



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Vous êtes intérimaire travaillant dans le secteur du bâtiment.

A ce titre, le code du travail prévoit que l'entreprise pour laquelle vous travaillez est responsable de vos conditions de travail.

TRAVAUX INTERDITS

En temps qu'intérimaire, vous ne pouvez pas être affecté à des travaux particulièrement dangereux vous exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants figurant sur une liste établie par l'article D. 4154-1 du code du travail, sauf dérogation accordée par les services de l'inspection du travail.

Parmi ces travaux, figurent par exemple ceux exposant à l'amiante ou aux poussières de métaux durs.

INFORMATION – FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ

L'entreprise du bâtiment chez qui vous travaillez est tenue de vous informer sur les risques pour votre santé et votre sécurité, et sur les mesures qu'elle prend pour y remédier.

Une formation pratique et appropriée à la sécurité doit vous être dispensée, avec pour objectif de transmettre les précautions à prendre pour assurer votre sécurité et celles des autres personnes partageant le même lieu de travail (conditions de circulation, consignes de sécurité, conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre, instructions d'évacuation).

Le PASI BTP (formation aux pré-requis de la sécurité sur les chantiers) ne dispense pas l'entreprise utilisatrice de ses obligations en matière d'information - formation à la sécurité des intérimaires qu'elle accueille.

FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ

Si vous êtes affecté à un poste présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité, l'entreprise du bâtiment doit organiser un accueil et une formation renforcée à la sécurité.

Les postes à risque sont notamment :

- Les travaux habituellement reconnus dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (ex : conduite d'engins, travaux de maintenance, travaux nécessitant une formation spécifique...),
- Les travaux exposant à certains risques (ex : bruit, risque chimique, travaux en hauteur...).

SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Hors postes à risque

= Visite d'information et de prévention (VIP)

La VIP est réalisée par la médecine du travail de l'entreprise de travail temporaire, dans les 3 mois suivant la prise de poste.

Elle peut être réalisée pour 3 emplois différents au maximum.

Postes à risques

= Suivi individuel renforcé (SIR)

Si vous êtes affecté à un poste à risque particulier, vous devez bénéficier d'un examen médical d'aptitude par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire.

Cet examen a lieu avant l'embauche et donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Il peut être réalisé pour 3 emplois différents au maximum.

Si vous êtes affecté en cours de mission à un poste à risques pour lequel vous n'avez pas bénéficié du suivi individuel renforcé, c'est le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce sur l'aptitude médicale au poste.

À noter, dans les deux cas :

Il n'est pas nécessaire de réaliser un nouvel examen médical d'aptitude ou une nouvelle VIP avant une nouvelle mission, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La médecine du travail a pris connaissance de l'avis d'aptitude ou de l'attestation de suivi pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche,
- Vous êtes appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents,
- Aucun avis médical d'inaptitude ou aucune proposition d'aménagement de poste n'a été émis au cours des 2 dernières années.



Vous ne devez pas avoir à acheter vos équipements de protection individuels (EPI) !

L'entreprise du bâtiment qui vous emploie doit les fournir.

Les équipements personnalisés (casques et chaussures de sécurité) peuvent être fournis et remplacés par l'entreprise de travail temporaire. Si elle ne le fait pas, l'entreprise utilisatrice doit vous les fournir.

Pour plus d'informations sur vos droits,

vous pouvez contacter les services de renseignement en droit du travail de l'inspection du travail au :

0 806 000 126

Ou consulter le site internet : code.travail.gouv.fr

Ou saisir l'inspecteur du travail compétent qui pourra effectuer un contrôle sur le chantier ou au sein de l'entreprise : [Annuaire de l'inspection du travail IDF](#)